



DELIBERATION N°2022-216

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2022 portant orientations complémentaires à la délibération du 31 mars 2022 sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, présidente par intérim, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

La hausse historique des prix de l'électricité depuis fin 2021, a conduit l'Etat à mettre en place un bouclier tarifaire visant à contenir la hausse des prix de référence (TRVE) à 4%. Parmi les mesures prises pour y parvenir, le décret n°2022-342 du 11 mars 2022¹ a défini les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être mobilisé, à titre exceptionnel cette année (20 TWh), dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'article 11 dudit décret dispose que « les fournisseurs bénéficiant de cessions de volumes d'électricité nucléaire historique au titre de la période de livraison complémentaire prévue à l'article 1er transmettent à la Commission de régulation de l'énergie les données et informations qu'elle précise nécessaires au suivi de la répercussion à leurs clients finals de ces cessions. Les modalités et la périodicité d'envoi de ces éléments sont également déterminées par la Commission de régulation de l'énergie ».

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-98 du 31 mars 2022 portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture², définit les principes de la répercussion des volumes additionnels d'ARENH que doivent respecter les fournisseurs ainsi que les éléments à transmettre à la CRE pour assurer le suivi de cette répercussion.

Selon ces principes, les fournisseurs répercutent l'ARENH additionnel (ci-après ARENH+) en premier lieu à leurs consommateurs sur la base des droits générés par chaque client, et dans la limite d'un « effet d'aubaine » tel que défini par la délibération du 31 mars 2022³. Les consommateurs dont la facture sur l'année 2022, toutes taxes comprises et hors bénéfice d'ARENH+, est inférieure ou égale à ce qu'ils auraient payé dans les conditions de marché vues du 1er mai 2021, sont considérés comme protégés des hausses de prix. Parmi les mécanismes de cette protection, se trouvent entre autres les contrats à prix fixes, dont le coût du maintien a été assuré par les fournisseurs.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'ensemble de la valeur de l'ARENH additionnel n'aurait pas été redistribué après cette première étape, la délibération prévoit la possibilité pour les fournisseurs de couvrir une partie des surcoûts inévitables et imprévisibles supportés au titre du maintien des contrats ayant assuré la protection des consommateurs contre les hausses de prix.

¹ <u>Décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)</u>

² <u>Délibération de la CRE du 31 mars 2022 portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture</u>

³ « La CRE considère qu'un effet d'aubaine existe pour un consommateur dès lors que sa facture annuelle sur 2022, toutes taxes comprises (TTC), serait à un niveau inférieur à la facture annuelle TTC théorique qu'il aurait dû payer « vue du 1er mai 2021 », c'est-à-dire compte tenu des conditions de marché de l'époque et avant la baisse de la TICFE introduite par la loi de finances pour 2022. En effet, les prix de gros en début d'année 2021 étant peu élevés, il n'est pas souhaitable que les volumes additionnels d'ARENH, conduisent certains clients, en pleine crise des prix de l'énergie, à bénéficier de prix inférieurs à ce niveau ».

27 juillet 2022

Enfin, les montants restants après application des principes précédents, doivent être distribués aux consommateurs les plus touchés par la hausse des prix, dans la limite de « l'effet d'aubaine ».

Les éléments transmis par les fournisseurs montrent que la grande majorité des consommateurs ont été effectivement protégés, grâce au maintien de leurs contrats, notamment à prix fixes, au bouclier tarifaire et à la mise à disposition de volumes supplémentaires d'ARENH. Parmi les consommateurs non protégés par leur contrat, une partie reste fortement exposée à la hausse des prix de gros malgré la répercussion de l'ARENH+. C'est en particulier le cas des consommateurs professionnels ayant opté, souvent bien avant la crise, pour des offres s'appuyant sur des prix de court terme (« spot »), ou encore ayant signé leurs contrats à partir de décembre 2021.

Afin d'assurer une redistribution finale conforme aux principes énoncés, la présente délibération a pour objet de présenter un bilan de la première étape de transfert de l'ARENH+ par les fournisseurs et de compléter les modalités de répercussion définies dans la délibération du 31 mars 2022.

2. BILAN DES MODALITÉS DE RÉPERCUSSION PROPOSÉES PAR LES FOURNISSEURS

2.1 Les fournisseurs respectent les principes de répercussion définis par la CRE

En application de la délibération du 31 mars 2022, la CRE a reçu de 91 fournisseurs, des propositions de modalités de répercussion de l'ARENH additionnel aux consommateurs.

A ce jour, les dossiers analysés par la CRE représentent plus de 90 % des volumes d'ARENH additionnel livrés aux fournisseurs. La CRE note que les méthodes proposées par les fournisseurs respectent, dans leur très grande majorité, les principes définis dans la délibération du 31 mars 2022.

Afin d'avoir une vision complète de la répercussion de l'ARENH additionnel sur l'ensemble de l'année 2022, la délibération du 31 mars 2022 prévoit des bilans d'avancement réguliers de la part des fournisseurs. La CRE ajoute une 3ème échéance de bilan d'avancement au 1er janvier 2023. Pour ce bilan, les fournisseurs devront communiquer l'ensemble des éléments justificatifs visés dans la délibération du 31 mars 2022 ainsi que leur certification par des tiers indépendants au plus tard le 31 janvier 2023.

2.2 La grande majorité des consommateurs d'électricité ont été protégés de la forte hausse des prix en 2022 par le gel des tarifs réglementés de vente, les offres à prix fixe et la mise à disposition de 20 TWh d'ARENH additionnel

En complément des méthodologies de répercussion, les fournisseurs consultés ont transmis à la CRE le nombre de clients protégés, comme ceux encore exposés à une hausse de prix après répercussion des volumes d'ARENH additionnel attribuables à chaque consommateur.

Il ressort de ce premier bilan que, chez les fournisseurs représentant 90% des volumes additionnels d'ARENH livrés, seulement 6% des consommateurs sont toujours exposés à une hausse de prix, une fois la répercussion d'ARENH additionnel attribuable effectuée à chaque consommateur. A cet égard est considéré comme « exposé à la hausse des prix » tout consommateur dont la facture finale se situe au-dessus de l'effet d'aubaine après la répercussion. Inversement, les consommateurs se situant au-dessous ou au niveau de l'effet d'aubaine sont considérés protégés. Le bouclier tarifaire, les contrats signés avant la crise, notamment les offres à prix fixe, et l'ARENH additionnel, ont permis de protéger la plupart des consommateurs de la crise des prix de gros pour l'année 2022. La CRE constate que si les clients résidentiels et les petits professionnels ont pu être protégés par les dispositifs précédents, les consommateurs moyens et les grands professionnels, qui représentent moins de 1% des consommateurs en nombre de sites, mais environ la moitié de la consommation, restent en moyenne plus exposés à la hausse des prix de gros, malgré l'ARENH additionnel, notamment en raison de contrats indexés en partie sur les marchés de court terme.

2.3 Le maintien des offres des fournisseurs, notamment à prix fixe, dans un contexte de forte augmentation des prix sur les marchés de gros, a engendré des surcoûts significatifs pour les fournisseurs

La CRE a pu constater que, pour servir leurs contrats, notamment à prix fixe, les fournisseurs ont subi des surcoûts d'un montant très significatif. Ces surcoûts inévitables et imprévisibles n'ont pas été répercutés aux consommateurs, assurant ainsi leur protection en période de crise des prix de gros.

A ce titre, dans sa délibération du 31 mars 2022, la CRE a décidé qu'une partie de ces surcoûts pourra être couverte par la valeur de l'ARENH additionnel, après sa distribution complète aux consommateurs dans la limite de l'effet d'aubaine. En effet, la CRE a considéré que ne pas tenir compte du coût de cette protection des consommateurs assurée par les fournisseurs aurait pu, compte tenu de l'ampleur de ces surcoûts, engendrer des hausses de prix des futures offres de fourniture afin de compenser les pertes constatées, voire des faillites de fournisseurs qui laisseraient leurs clients directement exposés aux prix de gros actuels.

27 juillet 2022

Pour certains fournisseurs, les surcoûts déclarés sont supérieurs à la valeur résiduelle de l'ARENH additionnel après le premier tour de répercussions, ce qui limite, voire rend impossible la « sur-répercussion » aux consommateurs les plus exposés.

A ce titre, la CRE souhaite compléter les modalités de répercussion qui doivent s'appliquer dans cette situation non prévue par la délibération du 31 mars 2022.

3. ORIENTATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES MODALITÉS DE RÉPERCUSSION

3.1 Une répercussion supplémentaire aux consommateurs les plus touchés doit avoir lieu

Les principes mis en avant par la CRE dans sa délibération du 31 mars 2022 ont pour objet d'assurer que les volumes d'ARENH additionnels sont répercutés à tous les consommateurs qui en ont besoin. En particulier, la CRE considère qu'une fois un consommateur protégé, la valeur résiduelle de l'ARENH additionnel dont dispose encore le fournisseur doit être consacrée à la protection d'autres consommateurs plus touchés.

Limiter les effets d'aubaine pour tous les consommateurs est un principe fort de la délibération de la CRE. Ce principe est la clé de voûte de la solidarité entre consommateurs face aux fortes hausses des prix sur les marchés de gros.

En revanche, le premier bilan de la répercussion effectué par la CRE montre que les surcoûts présentés par les fournisseurs pour le maintien de leurs contrats est telle que les montants résiduels à destination des consommateurs les plus touchés, en particulier movens et grands professionnels, peuvent être très limités, voire nuls.

Or, cette sur-répercussion est indispensable pour soutenir davantage les consommateurs les plus touchés.

Afin d'assurer la meilleure protection des consommateurs, la CRE décide que 50 % au moins des montants résiduels après la répercussion initiale, devront être redistribués aux consommateurs le plus touchés par la crise, audelà des droits ARENH engendrés par leur propre profil, et dans la limite de l'effet d'aubaine.

3.2 Précisions quant aux surcoûts constatés par les fournisseurs pouvant être couverts par l'ARENH additionnel

Les dossiers soumis par les fournisseurs à la CRE font apparaître une diversité importante de surcoûts qu'ils ont supportés en raison du maintien de leurs contrats avec les consommateurs, malgré les hausses constatées sur les marchés de gros.

La CRE considère que certains de ces coûts ne correspondent pas à ce qu'elle visait dans sa délibération du 31 mars 2022, c'est-à-dire les « coûts de maintien des contrats à prix modéré [...] sous réserve que ces coûts soient inévitables et non répercutés, et d'apporter la preuve de leur réalité à la CRE ». Notamment, certains fournisseurs exposent des coûts indirectement liés au maintien des contrats. Dans d'autres cas, les surcoûts mentionnés sont « évitables », car ils résultent de stratégies d'approvisionnement particulières du fournisseur.

Sur la base des éléments reçus et des questions des fournisseurs, la CRE souhaite clarifier les catégories des surcoûts pouvant être couverts par un montant résiduel d'ARENH additionnel.

Seuls les surcoûts non répercutés sont éligibles

Avant toute chose, la CRE souhaite réaffirmer que les éléments visés doivent bien être des « surcoûts non répercutés ». Notamment, il convient que les fournisseurs identifient clairement dans les coûts qu'ils exposent, la part qui était potentiellement couverte dans les conditions de l'offre initiale, notamment en termes de marge, de celle qui est effectivement un surcoût non répercuté.

A titre d'illustration, dans leurs offres à prix fixe, les fournisseurs intègrent des « *mark-up* » venant couvrir un certain nombre de risques. Parmi ces risques figurent, par exemple, les incertitudes quant aux évolutions des prix de marché de gros ou encore aux volumes de consommations des consommateurs. Il convient que les « mark-up » prévus dans l'offre initiale soient déduits du surcoût présenté par les fournisseurs.

Seuls les surcoûts directement liés à l'approvisionnement en énergie et au maintien des contrats sont éligibles

La CRE rappelle que seuls les surcoûts qui sont une conséquence directe de la hausse des prix de gros, c'est-à-dire directement liés à l'approvisionnement en énergie, sont éligibles à la compensation par de l'ARENH additionnel.

En outre, il est nécessaire que les surcoûts soient directement liés au maintien des contrats et non pas des coûts supportés structurellement par les fournisseurs.

A ce titre, la CRE considère notamment que des surcoûts associés aux impayés, les surcoûts d'accès au marché, l'augmentation des besoins de fonds de roulement ou des garanties exigées par les gestionnaires de réseaux, ne peuvent pas être couverts par l'ARENH additionnel.

DELIBERATION N°2022-216

27 juillet 2022

Les coûts associés à des stratégies individuelles d'acteurs ne sont pas éligibles

Les surcoûts acceptables liés au maintien des contrats sont les surcoûts directement liés à l'approvisionnement en énergie qui s'avéraient imprévisibles et inévitables pour tout fournisseur appliquant une stratégie de couverture prudente et raisonnable.

Par opposition, les surcoûts liés à une stratégie de couverture propre à l'acteur telle que la couverture via des produits spécifiques à l'étranger, un défaut de couverture de volumes pour des offres à prix fixe, la défaillance d'un producteur spécifique avec lequel un contrat de gré à gré aurait été conclu, etc. ne sont pas éligibles à la couverture par de l'ARENH additionnel.

Les surcoûts associés aux contrats indexés sur les tarifs règlementés (TRVE) doivent tenir compte de la couverture assurée par les TRVE et des dispositifs mis en place en faveur des fournisseurs dans le cadre du bouclier tarifaire

Dans sa délibération du 31 mars 2022, la CRE ne prévoit pas de modalités de répercussion explicite pour les fournisseurs de clients en offre indexée sur les TRVE, car les consommateurs concernés sont protégés par le bouclier tarifaire et la répercussion des bénéfices liés à l'ARENH additionnel est automatiquement prévue au travers des dispositifs prévus par la loi de finances.

L'ensemble des surcoûts présentés devront être dûment justifiés sur la base d'éléments comptables certifiés par un tiers indépendant

La CRE souhaite enfin rappeler que l'ensemble des surcoûts exposés par les fournisseurs devront être dûment justifiés et faire l'objet d'une certification par un tiers indépendant, commissaire aux comptes, expert-comptable ou encore expert économique, dans les délais décrits dans la délibération du 31 mars 2022 ainsi que dans la présente délibération.

27 juillet 2022

DECISION DE LA CRE

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-98 du 31 mars 2022 portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture définit les principes de répercussion des volumes additionnels d'ARENH que doivent respecter les fournisseurs ainsi que les éléments à transmettre à la CRE pour assurer le suivi de cette répercussion.

Les éléments transmis par les fournisseurs montrent que la grande majorité de consommateurs a été effectivement protégée grâce au maintien de leurs contrats, notamment à prix fixes, au bouclier tarifaire et à la mise à disposition de volumes supplémentaires d'ARENH. Parmi les consommateurs non protégés par leur contrat, une partie reste cependant fortement exposée à la hausse des prix de gros, malgré la répercussion de l'ARENH+. C'est, en particulier, le cas des consommateurs professionnels ayant opté, souvent bien avant la crise, pour des offres s'appuyant sur des prix de court terme (« spot ») ou encore ayant signé leurs contrats à partir de décembre 2021.

Le premier bilan de la répercussion effectué par la CRE, montre que les surcoûts supportés par les fournisseurs pour le maintien de leurs contrats sont tels que les montants résiduels à destination des consommateurs les plus touchés, en particulier moyens et grands professionnels, peuvent être très limités voire nuls.

Pourtant, cette sur-répercussion est indispensable pour soutenir davantage les consommateurs les plus touchés. Afin d'assurer la protection des consommateurs, la CRE décide que 50 % au moins des montants résiduels après la répercussion initiale devront être redistribués aux consommateurs le plus touchés par la crise, au-delà des droits ARENH engendrés par leur propre profil, dans la limite de l'effet d'aubaine.

Les dossiers soumis par les fournisseurs à la CRE font par ailleurs apparaître une diversité importante de surcoûts qu'ils ont supportés en raison du maintien de leurs contrats avec les consommateurs, malgré les hausses constatées sur les marchés de gros.

La CRE considère que certains de ces coûts ne correspondent pas à ce qu'elle visait dans sa délibération du 31 mars 2022. La présente délibération clarifie les catégories des surcoûts pouvant être couverts par un montant résiduel d'ARENH additionnel.

La CRE ajoute une 3^{ème} échéance de bilan d'avancement au 1^{er} janvier 2023. Pour ce bilan, les fournisseurs devront communiquer l'ensemble des éléments justificatifs visés dans la délibération du 31 mars 2022 ainsi que leur certification par des tiers indépendants au plus tard le 31 janvier 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 27 juillet 2022. Pour la Commission de régulation de l'énergie, La Présidente par intérim,

Catherine EDWIGE